

LA PREUVE DE LA FRAUDE A LA TVA INCOMBE A L'ADMINISTRATION ELLE DOIT REPOSER SUR DES PREUVES OBJECTIVES ET CE POUR CHAQUE OPERATION

Le Conseil d'Etat était saisi d'une fraude « carrousel » portant sur les **quotas d'émission de gaz à effet de serre**, pour laquelle l'administration avait refusé la déduction de la TVA facturée par seize fournisseurs de quotas de carbone.

La Cour administrative d'appel de Paris avait confirmé ces rappels en se référant uniquement aux mentions de la proposition de rectification pour établir, sans examiner la situation de chacun des seize fournisseurs, que ces derniers s'étaient livrés à une fraude à la TVA et que l'assujetti disposait d'indices pouvant le conduire à soupçonner l'existence de cette fraude.

Le Conseil d'Etat considère qu'en statuant ainsi, la Cour administrative d'appel de Paris a méconnu les règles relatives à la **charge de la preuve**.

Faisant application de la jurisprudence de la CJUE, il juge que, si des indices permettent de soupçonner une méconnaissance, par un fournisseur de biens ou de services, de ses obligations de déclaration ou de paiement de la TVA, l'assujetti qui a acquis certains de ces biens ou services en vue de les revendre doit certes s'assurer qu'en ce qui les concerne, son fournisseur s'est acquitté de ses obligations. Mais **il incombe surtout à l'administration d'établir les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération était impliquée dans une fraude.**

Lorsque des opérations similaires sont réalisées par des sociétés différentes sur une courte période, ces éléments doivent porter sur chacune d'elles, qu'il s'agisse de l'existence de la fraude reprochée, des indices permettant à l'assujetti mis en cause de la soupçonner ou encore des mesures pouvant raisonnablement être exigées.

Les juges du fond ne peuvent dès lors, sans méconnaître les règles relatives à la charge de la preuve, considérer que de tels éléments sont établis en se bornant à se référer aux mentions de la proposition de rectification et en estimant que ces dernières font foi jusqu'à preuve du contraire et que, concernant l'existence de la fraude, seul l'assujetti est susceptible d'établir que les fournisseurs ont déclaré et payé la taxe.

(CE 14 octobre 2019 n°421925, Sté Consus France)

Dominique VILLEMOT
Avocat à la Cour